

(titre)

La maisonnée sous surveillance électronique

(auteur)

Delphine Vanhaelemeesch¹

(chapeau)

La surveillance électronique est devenue une valeur sûre dans l'exécution des peines. Si les cohabitants² doivent marquer leur accord sur cette procédure, le monde politique et académique n'accorde que peu d'attention à ces tierces personnes, qui sont elles, innocentes. Quel est l'impact de la surveillance électronique sur l'entourage d'un(e) condamné(e)? C'est à cette question que le présent article se propose de répondre, en s'appuyant sur une étude de la littérature existante, complétée par une recherche personnelle. Il en ressort que la surveillance électronique a une portée ambivalente et que le privilège d'être à nouveau réunis prime malgré tout sur le sentiment de subir la punition.

(texte)

En 1998, dans le cadre d'un projet pilote mené à la prison de St-Gilles (Bruxelles), le premier condamné placé sous surveillance électronique a pu purger (une partie de) sa peine chez lui grâce au port d'un bracelet électronique à la cheville. A partir de 2000, avec la création du Centre national de surveillance électronique (CNSE), le champ d'application de cette peine de substitution s'est progressivement élargi à tout le pays. En 2006, la surveillance électronique (SE) a trouvé une base légale dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine³. Nous observons que l'utilisation de la SE connaît une progression graduelle mais constante depuis son introduction: en juin 2011, 1305 personnes ont été placées sous surveillance (DG MJH: service d'analyse des données, 2011).

La loi actuelle définit la surveillance électronique comme 'un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de cette peine en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques' (art. 22 loi sur le statut juridique externe). Ce qui implique que la SE est un substitut «*front door*» ou «*back door*» à l'incarcération (et non une peine autonome) qu'une personne peut

¹ Aspirante-chercheuse au Fonds 'F.W.O.-Vlaanderen' (Fonds pour la recherche scientifique en Flandre) attaché à l'IRCP (Institute for International Research on Criminal Policy) de l'Université de Gand.

² Précisons que le mot cohabitant est utilisé ici au sens littéral et non juridique.

³ Ci-après: Loi Statut juridique externe

solliciter après une condamnation par un juge. La solution *front door* évite l’incarcération effective de la personne, tandis que la solution *back door* est liée à une libération conditionnelle⁴. Quelle que soit la solution, elle va dépendre de la durée de la peine effective imposée.

Dans la pratique, la surveillance électronique consiste en l’obligation pour le condamné de porter un bracelet électronique à la cheville (fréquence radio). Ce bracelet envoie des signaux au monitoring du CNSE à travers une boîte de surveillance installée dans son habitation. Lorsque la personne sous surveillance se trouve en-dehors du rayon de cette boîte, le CNSE en est immédiatement averti. De cette façon, on sait quand cette personne est à domicile ou le quitte (Hucklesby, 2008).

Le système de SE organisé chez nous est mieux connu comme *The Belgian Model* (Beyens, Bas, & Kaminski, 2007; Goossens, 2009), se caractérise par une grande individualisation de la peine et une observation (technique et sociale) intensive. On s’efforce de trouver un équilibre entre surveillance (CNSE) et accompagnement (maisons de justice), la surveillance électronique étant un moyen pour atteindre un objectif: la réintégration, et non un objectif en soi.

Prêter attention aux cohabitants

Une des exigences de base de la circulaire ministérielle n° 1803 du 25 juillet 2008, est l’accord (verbal) des cohabitants majeurs concernés par la gestion quotidienne de la SE. Un entretien avec les intéressés est indispensable afin qu’ils puissent bien se rendre compte de ce qui les attend et poser des questions. C’est cependant leur unique entrée en scène. Reste à savoir si l’accord des cohabitants intervient spontanément ou s’il s’agit d’une semi-contrainte du fait de la présence (possible) du justiciable. Dès l’accord donné, plus aucune attention n’est accordée à ces personnes, ni dans le concept ni dans la pratique. Elles ne sont plus impliquées dans le processus de la SE, bien qu’elles y soient quotidiennement confrontées.

Ce manque d’attention pour les cohabitants s’observe également dans le monde académique. Diverses recherches soulignent pourtant qu’il importe de les interroger (Beyens, et al., 2007; Gainey & Payne, 2000; Gibbs & King, 2003a; Martin, Hanrahan, & Bowers, 2009; Robert & Stassart, 2009), mais seuls quelques uns y procèdent effectivement (Church & Dunstan, 1997; Doherty, 1995; Gibbs & King, 2003a, 2003b; King & Gibbs, 2003; Roberts, 2004). Actuellement, on entend guère de débats concernant l’impact de la SE sur ces tiers innocents et sur le rôle que jouent les membres de la famille comme auxiliaires de la gestion des peines⁵. Néanmoins, la recherche suggère qu’il y a plusieurs raisons sérieuses de ne pas les négliger. Tout d’abord, la surveillance électronique n’est pas seulement l’affaire du surveillé: la vie de toute la maisonnée se trouve affectée lorsqu’un de ses membres est placé sous SE (Roberts, 2004). Aungles (1994) constate que les cohabitants partagent

⁴ Lire l’article de Pierre Reynaert dans le présent numéro où il explique que certains tribunaux d’application des peines tendent à considérer la surveillance électronique comme une période-test avant la libération conditionnelle (NDR).

⁵ Le même constat peut s’appliquer aux surveillés eux-mêmes: il existe également très peu de recherches concernant leur expérience.

beaucoup de contraintes qu'elle implique. Ensuite, ceux-ci jouent un rôle important dans le succès du placement sous SE. Ils exercent ainsi implicitement ou explicitement une pression sur le surveillé. Si la SE fonctionne, c'est plutôt grâce à la vigilance et au soutien des membres de la famille qu'à quelque forme d'intervention juridique. La solidarité familiale représente donc un grand avantage pour la SE (Gibbs & King, 2003b; Robert & Stassart, 2009).

Malgré ces considérations, peu d'investigations approfondies portent sur les expériences et perceptions tant du condamné que des cohabitants (Bernasco, 2010; Gainey & Payne, 2000). On croirait qu'il y a un accord tacite pour considérer leur avis comme dénué d'intérêt (Mair & Nee, 1990; Robert, 2011). Mais pourquoi le matériau brut du système répressif n'est-il pas davantage exploité en vue d'une meilleure compréhension de la peine (Mair & Nee, 1990; Martin, et al., 2009)? Le présent article vise à définir l'impact de la SE sur la maisonnée, à partir d'une revue des recherches scientifiques consacrées directement ou indirectement à cet objet. A cette fin, nous procéderons à un examen de la littérature, complété d'exemples issus de nos propres entretiens de vie. Nous avons consulté et étudié intensivement les recherches qui avaient consacré quelque attention à l'impact de la SE sur la maisonnée. Les entretiens de vie spécifiques avec des surveillés portent parfois attention à l'effet de la SE sur les cohabitants (interrogation indirecte), c'est-à-dire que les interviewés fournissent quelques informations à ce sujet. Dans des cas exceptionnels, le cohabitant lui-même est questionné (interrogation directe). Il s'agit surtout de conversations peu fouillées avec un nombre limité de cohabitants, sans que la collaboration aille bien loin. L'une des mes recherches personnelles interroge 32 justiciables à l'aide d'interviews ouvertes, notamment sur l'effet de la SE sur la maisonnée. Des citations tirées de cette recherche indirecte servent à illustrer la littérature.

Incidence de la SE sur les cohabitants

Il est important de définir ce qu'est une maisonnée: les personnes avec qui vit le surveillé. Il peut s'agir des partenaires de vie, d'enfants, d'autres membres de la famille ou d'amis. Ils sont prêts à soutenir le condamné et à respecter les prescriptions et conditions du placement sous SE. Ils s'impliquent dans son exécution quotidienne et, s'ils sont majeurs, donnent un accord. Ce sont surtout des femmes (Gibbs & King, 2003b). Diverses recherches montrent que les cohabitants des surveillés trouvent à la SE des avantages comme des inconvénients (Dodgson et al., 2001; Gibbs & King, 2003a, 2003b). Lorsqu'on demande une impression générale sur la SE, les expériences sont souvent positives: les avantages l'emportent sur les inconvénients. En effet, les cohabitants savent que cette situation n'est qu'un épisode limité de leur vie (Gibbs & King, 2003b).

Pour la maisonnée, l'avantage principal et décisif est le fait que le délinquant ne se trouve plus incarcéré. Il s'ensuit diverses conséquences positives: les cohabitants ne doivent plus aller en visite à la prison, l'intéressé(e) ne côtoie plus les autres délinquants et réintègre la famille. Il/elle n'est donc plus seul(e). Les cohabitants veulent l'aider à restructurer sa vie et à affronter ses problèmes (Church & Dunstan, 1997; Dodgson, et al., 2001). Ils entendent exercer sur l'intéressé(e) une profonde influence, pour que se rompent ses liens criminels (Roberts, 2004). Les cohabitants se sentent aussi tranquilisés, parce que, grâce à la SE, ils savent où se trouvent l'intéressé et quand il/elle rentre

(Kensey, Pitoun, Levy, & Tournier, 2003). Ils trouvent important que le surveillé travaille et suive une formation, de manière à ne pas passer toute la journée à la maison (Riedstra, 1996).

Ma famille trouve [la SE] bien préférable à la prison ... Il n'y a quand même aucun parent qui veuille voir ses enfants en prison? (R4)

A côté de ces avantages, il ne faut pas minimiser les incidences négatives pour la famille. Les membres de maisonnée ont souvent l'impression d'être punis aussi (Kensey, et al., 2003; Robert & Stassart, 2009). La surveillance électronique influence directement et indirectement leur propre existence. Ils partagent les principales restrictions imposées et éprouvent ainsi le sentiment d'être punis et contrôlés. La présence du surveillé perturbe sérieusement leur vie quotidienne. Souvent, les activités de la maisonnée doivent s'adapter à l'horaire du surveillé, ils ne veulent pas sortir seuls, et ainsi restent plus fréquemment à la maison auprès de leur proche (Roberts, 2004). Cette promiscuité peut susciter des tensions qui influent sur les relations (Gibbs & King, 2003a). Evidemment, la SE limite aussi leur vie sociale. En conséquence, ils se sentent gênés dans leurs faits et gestes (Kensey, et al., 2003). En outre, ils se trouvent chargés de tâches ménagères supplémentaires comme faire toutes les courses, transporter les enfants et assurer l'administration. Les cohabitants doivent suppléer à la participation limitée du surveillé à la vie quotidienne (Martin, et al., 2009; Robert & Stassart, 2009).

Ma femme, c'est malheureux, ne veut pas aller seule au parc avec les enfants et sûrement pas sans moi! (R6)

Les cohabitants jouent donc un rôle clé dans le contrôle et le soutien. Ils se sentent responsables du bon déroulement de la SE (Staples, 2005)⁶. Ils exercent en conséquence un contrôle strict sur le surveillé: ils veillent au respect des conditions fixées et exhortent l'intéressé à suivre correctement les règles (Roberts, 2004). Ils cherchent à tout faire pour l'y aider: ils le véhiculent, le réveillent si le téléphone sonne et le motivent (Staples, 2005). C'est essentiellement de peur qu'en raison d'une violation des conditions, le surveillé doive retourner en prison (Robert & Stassart, 2009; Staples, 2005). Ils deviennent ainsi des contrôleurs indirects; pour une part, la charge de la SE retombe sur le réseau social de l'intéressé (Robert & Stassart, 2009): c'est une tâche très lourde et stressante qui pèse sur leurs épaules (Roberts, 2004).

Elle [sa femme] est plus nerveuse que moi quand nous sommes quelque part ... Elle insiste. Elle dit: "Nous devons partir. As-tu vu l'heure qu'il est?". (R21)

Enfin, il ne faut pas oublier l'aspect pécuniaire. L'entrée du surveillé dans le ménage pèse sur le budget. Dans certains cas, l'intéressé a un travail, ce qui peut compenser les coûts, mais ce n'est pas toujours le cas (Gibbs & King, 2003a).

⁶ Comme le confirme l'accord que donnent les cohabitants majeurs.

Au fond, le fait que je reste sans travail, que je ne leur apporte rien, leur est aussi pénible. (R3)

Les surveillés, pour la plupart, sont conscients de l'impact de leur peine sur leur maisonnée, comme les montrent des exemples similaires que révèle la recherche directe et indirecte. Les condamnés soulignent qu'ils en souffrent beaucoup; ils trouvent injustes que leurs cohabitants se trouvent punis indirectement sans avoir commis aucune infraction (Staples, 2005).

Je pense que mes parents en pâtissent aussi: ils doivent me ramener, non. C'est donc une charge pour eux aussi. Enfin une charge... Ils sont toujours contents que je sorte et ne vont pas s'en plaindre. Ils ne sont pas fâchés, mais parfois je le suis à leur place. Je dois leur demander par sms de venir me chercher, ils doivent rentrer plus tôt à la maison à cause de moi. Ils ne trouvent pas ça grave, mais je préférerais ne pas devoir le leur demander. (R27)

L'impact sur les enfants

Jusqu'à présent, les enfants des surveillés n'ont jamais été interrogés quant à la façon dont ils vivent la SE. Ce qui ne signifie pas que l'on ne sait rien sur la question: les interrogatoires de surveillés et de cohabitants l'abordent occasionnellement. Il en ressort qu'à l'égard des enfants aussi, l'impact est ambivalent. Sûrement, les enfants se sentent plus heureux parce que leur parent se trouve à la maison et non en prison (Church & Dunstan, 1997; King & Gibbs, 2003). Le stigmate d'avoir vu ses parents en prison leur a ainsi été épargné.

Vu ma situation, mes enfants ne comprennent pas comment nous vivons, mais je peux être vraiment présent; si je me trouvais en prison, je ne les verrais pas ou de manière très limitée. Et des enfants de dix ans porteraient toute leur vie le souvenir d'avoir rendu visite à leur papa enfermé à "De Nieuwe Wandeling" [prison à Gand], de sorte que la SE présente pour mes enfants des avantages même s'ils n'en ont pas conscience aujourd'hui. (R14)

En outre, le surveillé peut mieux exercer son rôle de parent, ce bénéficie à l'éducation des enfants. Il est souvent à la maison et s'en occupe beaucoup. Il y a davantage de moments privilégiés et d'interaction entre parents et enfants, davantage même que lorsque le parent est en liberté. L'enfant apprend à mieux le connaître et leur relation en bénéficie (Church & Dunstan, 1997; Hucklesby, 2008).

Cependant, la surveillance électronique impose des contraintes à la vie de l'enfant. Par exemple, elle restreint fortement les activités extérieures: visites au parc ou à la piscine, ou dans la famille, les grandes vacances, ... (Martin, et al., 2009). Un surveillé: *"Mon enfant me demande aussi de l'accompagner à la piscine, mais c'est impossible, hein, je ne peux pas aller nager. [Et, pourquoi pas?] Eh oui, et ainsi tout le monde verra le bracelet! (R30)".* A l'évidence, la SE n'a pas toujours la souplesse nécessaire à l'éducation (Gibbs & King, 2003b). C'est que le rôle du parent ne peut s'exercer seulement à la maison, alors que la SE restreint la liberté de mouvement. Cette rigidité affecte particulièrement les familles monoparentales où il n'y a pas de partenaire pour conduire les enfants,

par exemple, à leurs activités de temps libre. S'il y a un tel partenaire, une charge supplémentaire à nouveau lui incombe. Et, s'il n'y en a pas, l'enfant se trouve privé, ou bien il faut s'adresser à des tiers et en dépendre. Et pour finir, la personne sous SE peut rencontrer des difficultés à maintenir l'ordre à la maison. Enfin, le surveillé peut rencontrer des difficultés dans le maintien de la discipline. Par exemple, si l'enfant joue à l'extérieur et oublie l'heure, le surveillé ne peut aller le rechercher (Bourn, 2006). Ainsi:

Ils [les enfants] savent que je ne peux pas sortir après une certaine heure, donc, ils en ont déjà profité. Je le leur ai dit clairement et, j'espère qu'à l'avenir, ils en tiendront mieux compte. (R10)

Il est frappant de constater que souvent, les parents tentent de cacher le bracelet électronique à leurs enfants. C'est surtout l'âge qui est invoqué: ils sont trop jeunes pour comprendre la SE. Des situations difficiles en résultent: certaines choses sont passées sous silence ou les parents se mettent même à mentir (Roberts, 2004).

- Est-ce que les enfants savent? (interviewer)

- Non... Ils sont encore petits. Le monsieur est venu installer le moniteur et elle [sa petite fille] a demandé «Papa, qu'est-ce que c'est?» Elle est intelligente, et donc... j'ai rougi, je me suis énervé. (R18)

Conclusion

Ce qui précède montre comment les effets de la SE s'étendent aux proches du surveillé. C'est aussi le cas d'autres formes de peine, mais la comparaison reste à faire. Les recherches consultées mènent à la conclusion générale que pour la maisonnée, les avantages de la SE contrebalancent ses inconvénients. Les cohabitants se sentent indirectement punis, mais les charges qui en résultent ne l'emportent pas sur le grand avantage de la réunion.

A cet égard, Staples (2005) souligne deux impacts importants: les *spillover effects* (effets collatéraux) et le *back up work* (travail de soutien). Par *spillover effects*, on entend que les cohabitants font aussi l'expérience de la SE. Leur quotidien est perturbé et ils doivent prendre des dispositions pour adapter leur existence à la SE (notamment en respectant continuellement les horaires). En outre, les cohabitants deviennent des surveillants, de sorte que des personnes privées se trouvent impliquées dans l'administration des peines (Kaminski, Snacken, & Van De Kerckhove, 2007). Ils contrôlent le surveillé et le soutiennent dans le respect de la SE.

Si l'on se tourne vers les enfants, on voit qu'à nouveau, l'incidence du bracelet est double. D'un côté ils bénéficient de la réunion avec le parent, de l'autre, ils se trouvent contraints par la surveillance exercé sur celui-ci. Leur liberté de mouvement est limitée; par exemple, les activités hors de la maison ne vont plus de soi.

Ces inconvénients ne doivent pas être sous-estimés, même si la maisonnée les accepte volontiers en échange de la présence du surveillé. En général, l'impact sur la famille est mal connu. En conséquence, il n'y a pas de politique d'information ni de soutien (Roberts, 2004). Actuellement, en Belgique, les cohabitants ne reçoivent guère d'aide aux plans émotionnel et pratique, dont pourtant ils ont grand besoin en raison des charges supplémentaires qu'ils supportent. Une telle aide pourrait prendre la forme d'un contact personnel avec l'assistant de justice, l'assouplissement des conditions de la SE ou l'octroi d'un soutien particulier (Gibbs & King, 2003b). Reste leur sentiment d'être punis, qui n'est pas en soi une peine.

Les résultats des recherches soulèvent d'autres questions. Comment se fait-il que les cohabitants innocents subissent de tels inconvénients (accidentels)? Jusqu'où la justice peut-elle (légalement et pratiquement) aller pour se décharger de la fonction de contrôle? Ne faut-il pas consacrer davantage d'attention concrète à la maisonnée, facteur important du processus de SE?

Les recherches internationales consultées ont des limites similaires: le recours à des petits échantillons (Gibbs & King, 2003a; Van Gestel, 1998), un manque de profondeur dans l'interrogation et le compte-rendu (Dodgson, et al., 2001). On manque de recherches spécifiques centrées sur la maisonnée. Cela ne veut pas dire que les enquêtes de vie, à travers des questions indirectes, n'accordent aucune attention à l'impact de la SE sur les cohabitants. Néanmoins, nous avons la conviction qu'il vaut mieux les interroger directement. Ils constituent le matériau brut, en ce sens qu'eux seuls savent comment on vit dans une maison où se déroule la SE. Seule la recherche sur l'expérience réelle des personnes affectées par la SE peut rendre possible une appréciation complète de ses effets dérivés (Staples, 2005, p. 157).

Bibliographie (encadré)

- Aungles, A., & Cook, D. (1994). Information technology and the family: electronic surveillance and home imprisonment. *Information technology and people*, 7(1), 69-80.
- Bernasco, W. (2010). Learning about crime from criminals: editor's introduction. In W. Bernasco (Ed.), *Offenders on offending: learning about crime from criminals*. (pp. 322). Cullompton: Willan.
- Beyens, K., Bas, R., & Kaminski, D. (2007). Elektronisch toezicht in België. Een schijnbaar penitentiair ontstoppingsmiddel. *Panopticon*, 3, 21-40.
- Bourn, J. (2006). *The electronic monitoring of adult offenders*. Geraadpleegd 25 november 2011 op National Audit Office website: http://www.nao.org.uk/publications/0506/the_electronic_monitoring_of_a.aspx
- Church, A., & Dunstan, S. (1997). *Home detention: the evaluation of the home detention pilot programme 1995-1997*. Wellington: New Zealand Ministry of Justice.
- Circulaire ministérielle n° 1803 sur la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines (25 juillet 2008).
- DG MJH: service d'analyse des données. (2011). Guidance SE: mandats actifs et en attente le dernier jour du dernier mois écoulé. Brussel.
- Dodgson, K., Goodwin, P., Howard, P., Llewellyn-Thomas, S., Mortimer, E., Russell, N., et al. (2001). *Electronic monitoring of released prisoners: an evaluation of the Home Detention Curfew scheme*. London.

- Doherty, D. (1995). Impressions of the impact of the electronic monitoring program on the family. In K. Schulz (Ed.), *Electronic monitoring and corrections: the policy, the operation, the research*. Canada: Simon Fraser University.
- Gainey, R. R., & Payne, B. K. (2000). Understanding the experience of house arrest with electronic monitoring: an analysis of quantitative and qualitative data. *International journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 44(1), 84-96.
- Gibbs, A., & King, D. (2003a). The electronic ball and chain? The operation and impact of home detention with electronic monitoring in New Zealand. *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 1-17.
- Gibbs, A., & King, D. (2003b). Home detention with electronic monitoring: the New Zealand experience. *Criminal Justice*, 3, 199-211.
- Goossens, S. (2009). Elektronisch toezicht als efficiënte en effectieve vorm van strafuitvoering: waar staan we? In T. Daems, S. De Decker, L. Robert & F. Verbruggen (Eds.), *Elektronisch toezicht. De virtuele gevangenis als reële oplossing?* (pp. 75-83). Leuven: Universitaire pers Leuven.
- Hucklesby, A. (2008). Vehicles of desistance? The impact of electronically monitored curfew orders. *Criminology and Criminal Justice*, 8, 51-71.
- Kaminski, D., Snacken, S., & Van De Kerckhove, M. (2007). Mutations dans le champ des peines et de leur exécution. *Déviance et société*, 31(4), 487-504.
- Kensey, A., Pitoun, A., Levy, R., & Tournier, P. V. (2003). *Sous surveillance électronique. Le mise en place du 'bracelet électronique' en France (octobre 2000 - mai 2002)*. Parijs: Direction de l'administration pénitentiaire.
- King, D., & Gibbs, A. (2003). Is home detention in New Zealand disadvantaging women and children? *Probation Journal*, 50, 115-126.
- La loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (17 mai 2006).
- Mair, G., & Nee, C. (1990). *Electronic monitoring: the trials and their results*. Home Office Research Study 120. London: Home Office.
- Martin, J. S., Hanrahan, K., & Bowers, J. H. (2009). Offenders' perceptions of house arrest and electronic monitoring. *Journal of Offender Rehabilitation*, 48, 547-570.
- Riedstra, G. (1996). Een elektronisch toezicht-programma in de Verenigde Staten. *Proces*, 10, 190-193.
- Robert, L. (2011). Vrouwe Justitia: 'horen, zien en ... leren?'. *Panopticon*, 1, 1-5.
- Robert, L., & Stassart, E. (2009). Onder elektronisch toezicht gestelden aan het woord: krachtlijnen uit het eerste Belgische onderzoek. In T. Daems, S. De Decker, L. Robert & F. Verbruggen (Eds.), *Elektronisch toezicht. De virtuele gevangenis als reële oplossing?* (pp. 9-33). Leuven: Universitaire Pers Leuven.
- Roberts, J. V. (2004). *The virtual prison: community custody and the evolution of imprisonment*. Cambridge: University Press.
- Staples, W. G. (2005). The everyday world of house arrest: collateral consequences for families and others. In C. Mele & T. Miller (Eds.), *Civil penalties, social consequences* (pp. 139-159). New York: Routledge.
- Van Gestel, B. (1998). Tralies in je hoofd. Over de psycho-sociale effecten van elektronisch huisarrest. *Tijdschrift voor Criminologie*, 21-38.